



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-265 bis

PUBLIÉ LE 7 décembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêt préfectoral portant création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Hauts-de-France.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'Etat en cofinancement du Plan de développement rural, au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles pour l'appel à projets de l'année 2017 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Arrêté relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'Etat en cofinancement du Plan de développement rural, au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles pour l'appel à projets de l'année 2017 dans les départements de l'Aisne, l'Oise et la Somme.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Hauts-de-France

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R.211-81-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Préambule

Le groupe régional d'expertise « nitrates » est chargé de proposer, sur demande du préfet de région, les références techniques nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de certaines mesures du programme d'actions et en particulier la mesure prévue au 3° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement.

Il peut en outre, à la demande du préfet de région, formuler des propositions sur toute question technique ou scientifique liée à la définition, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des mesures des programmes d'actions.

Article 1^{er} - Le Groupe Régional d'Expertise Nitrates (GREN) pour la région Hauts-de-France, présidé par le Préfet de région ou son représentant, est composé comme suit :

1° Membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
 - le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France,
- ou leurs représentants.

2° Membres nommés :

- deux experts « azote » des services déconcentrés de l'État, dans la région :
Florent Cornu, titulaire
Caroline Dur, titulaire
Isabelle Doresse, suppléante
Véronique Ovrel, suppléante
- deux experts « azote » des chambres d'agriculture de la région ;

Claire Bodèle, titulaire
Christelle Dehaine, titulaire

Pascale Nempont, suppléante
Julien Gaillard, suppléant

- deux experts « azote » des instituts techniques agricoles :
Thierry Denis, titulaire Cyril Hannon, suppléant
Arnaud Van Boxsom, titulaire François Courtaux, suppléant
- deux experts « azote » des coopératives agricoles de la région :
Sébastien Henquenet, titulaire Philippe Pluquet, suppléant
Patrice Kerckove, titulaire Patrick Baudrin, suppléant
- deux experts « azote » des établissements de recherche et d'enseignement :
Caroline Le Roux, titulaire David Houben, suppléant
Fabien Ferchaud, titulaire
- deux experts « azote » des agences de l'eau :
Xavier Jamin, titulaire Fabrice Martinet, suppléant
Cécile Gallian, titulaire

Les membres nommés du groupe régional d'expertise « nitrates » et leurs suppléants sont désignés *intuitu personæ*, en raison de leurs compétences techniques et scientifiques en matière de gestion de l'azote dans les écosystèmes ou les exploitations agricoles, pour une durée de quatre ans.

En cas de départ d'un membre du groupe, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir jusqu'au terme de quatre ans.

Le groupe régional d'expertise « nitrates » peut faire appel, le cas échéant, à un expert qualifié. Ce dernier participe aux seuls débats sur la question pour laquelle il a été convié.

Article 2 - La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France organisent le travail du groupe afin de préparer la réponse à la question dont il a été saisi. Elles en assurent le secrétariat.

Article 3 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 06 DEC. 2017


Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
l'Alimentation,
de l'Agriculture et
de la Forêt
Hauts-de-France

**Arrêté relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'Etat
en cofinancement du Plan de développement rural,
au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles
pour l'appel à projets de l'année 2017 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1 et 2, L. 313-1, L.323-13, L.341-1, L.341-3, L.411-59, L.411-73, L.725-2, R.323-45, R.323-47, R.323-53, R.323-54, R.725-2, R.112-14 et D.343-3 à D.343-18 ;

Vu le décret n° 99-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement ruraux pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE , en qualité de Préfet de la région de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Luc MAURER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

Vu le Programme de Développement Rural de la région Nord – Pas-de Calais approuvé par la Commission Européenne le 14 septembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Régional de la région Hauts-de-France en date du 13 et 14 décembre 2016 relative à la mise en œuvre de la mesure 4, sous-mesures 04-01 et 04-04 des PDR des territoires Nord Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu le courrier du directeur de cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt aux préfets de région du 5 mai 2014 ;

Vu la note de cadrage PCAE du 27 octobre 2014 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-101 du 11 février 2016, relative aux modalités de mise en œuvre du diagnostic Energie-GES pour les aides aux investissements liés à la performance énergétique dans le cadre du PCAE ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1017 du 28 décembre 2016 relative aux modalités de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du PCAE ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projet 2017 du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) – mesures 4-01 et 4-04 du programme de développement rural de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France :

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté précisent les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, pour la modernisation des exploitations agricoles. Elles s'inscrivent dans les objectifs fixés au Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCAE) et sont mises en œuvre dans le cadre du Programme de Développement Rural (PDR) de la région Nord – Pas-de-Calais.

Au titre du PCAE pour l'année 2017, les aides de l'État sont accordées pour financer les investissements matériels et immatériels, éligibles aux mesures de l'article 17 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ci-après dénommé règlement FEADER.

Article 2 :

Dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'État intervient en cofinancement des mesures suivantes du PDR:

| Intitulé des mesures et opérations du Programme de Développement Rural (PDR) concernées | | Montant du plafond des dépenses éligibles (crédits de l'Etat) seulement) |
|--|---|--|
| 4.1 : investissements dans les exploitations | opération 04.01.01 : investissements productifs en faveur de la réduction d'impacts environnementaux et climatiques | 100 000€ |
| | opération 04.01.02 : investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement des filières d'élevage | 100 000€ |
| 4.4 : investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques | opération 04.04.01 : investissements non productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques | - 20 000€ pour les agriculteurs individuels - 50 000€ pour les groupements d'agriculteurs |

Les crédits de l'État sont programmés et engagés conjointement et selon les modalités et conditions du FEADER fixées dans le PDR approuvé. Toutefois, l'Etat peut intervenir en financement additionnel, en veillant à articuler le financement des projets avec les autres financeurs.

Les crédits de l'État sont mobilisés pour financer les projets retenus dans le cadre de l'appel à projets fixant les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles mis en place par l'autorité de gestion du FEADER.

Article 3 :

Le tableau repris en annexe au présent arrêté fixe la liste des investissements éligibles aux aides de l'Etat pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Une priorité est donnée au financement de l'opération 04.01.02 consacrée aux investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement des filières d'élevage.

Les investissements permettant aux bénéficiaires de se mettre en conformité avec une nouvelle norme ne sont pas éligibles, à l'exception de ceux autorisés par l'article 17 alinéas 5 et 6 du règlement FEADER et en particulier :

- pour les primo-installés à qui l'aide à l'investissement peut être accordée en vue de se conformer aux normes de l'Union Européenne dans les 24 mois qui suivent l'installation ;
- lorsque le droit de l'Union Européenne impose de nouvelles exigences aux agriculteurs. Dès que celles-ci deviennent obligatoires, l'aide doit être accordée dans un délai de 12 mois.

Article 4 :

Deux catégories d'investissement nécessitent des diagnostics préalables en raison de la technicité et de l'impact des démarches concernées sur l'exploitation. Il s'agit :

- des investissements liés à la performance énergétique des exploitations ou à la production d'énergies renouvelables (EnR) pour les investissements d'un montant supérieur à 20 000€ et aux conditions précisées dans l'instruction technique DGPE/SDC/2016-101 du 11 février 2016
- des travaux de mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage au titre de la directive « nitrates ». Pour cela, le recours à la méthode DeXel, préDexel ou à toute autre méthode équivalente reconnue par l'État, pour le dimensionnement des ouvrages de stockage est obligatoire.

Le diagnostic sera réalisé en préalable à la réalisation du projet. Le coût de réalisation du diagnostic sera intégré à l'assiette subventionnable globale.

Article 5 :

Les dispositions du décret modifié n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement, et celles du décret d'éligibilité aux FESI, ainsi que leurs textes d'application, sont exécutoires pour les aides de l'Etat attribuées au titre du PCAE.

Pour apprécier le caractère raisonnable d'une dépense et quand le service instructeur ne dispose pas de valeur de référence pour tout investissement d'un montant supérieur à 3 000€, celui-ci peut demander la production d'au moins deux devis différents.

Article 6 :

Après validation des dossiers par l'autorité de gestion lors de la tenue d'un comité régional de sélection des dossiers, le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAAF au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 63 % des dépenses publiques admissibles, la région Hauts-de-France étant une région dite « en transition ».

Article 7 :

Pour l'année 2017, l'appel à projets a été lancé par l'Autorité de gestion (Conseil Régional des Hauts-de-France) le 3 janvier 2017.

La date limite de dépôt de ces dossiers complets a été fixée au 7 avril 2017, au plus tard en DDTM.

Conformément aux conditions de mise en œuvre du PDRR, le commencement des travaux est autorisé à la date de réception de l'accusé de réception de dossier complet établi et envoyé par le GUSI.

Une autorisation de commencement des travaux ne préjuge pas de la décision d'octroi de l'aide.

Cependant, un projet dont les travaux ont démarré après cette date, mais qui ne sera pas retenu au titre de l'appel à projet, ne pourra pas être représenté à un nouvel appel à projet au titre du PCAE ou au titre d'un autre dispositif de l'état.

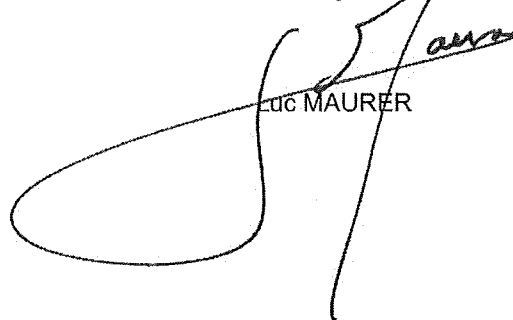
Enfin, la décision d'octroi de l'aide d'Etat sera notifiée par le préfet de département du siège de la structure du demandeur après avis d'un comité régional des financeurs ad hoc.

Article 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 5 septembre 2017

Pour le Préfet de région, par délégation,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Hauts-de-France



Luc MAURER

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. »

ANNEXE : Liste des investissements éligibles à un financement par les crédits de l'État

1) Opération 04.01.01 : investissements productifs en faveur de la réduction d'impacts environnementaux et climatiques :

| | |
|---|---|
| Matériel de lutte contre l'érosion et le maintien de la biodiversité | |
| Matériel améliorant les pratiques culturales : | <ul style="list-style-type: none"> - matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place (houe rotative, herse étrille...); - matériel permettant de limiter l'affinement de surface lors de semis et matériels de ce type ayant le même objet et équipant les semoirs (non financé par l'Agence de l'eau); - effaceurs de traces de roues pour en limiter les amorces de formation de ravines (non financé par l'Agence de l'eau); - matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau; - matériel pour détruire les CIPAN par les rouleaux destructeurs spécifiques (type rollkrop, rolo-faca,...) (non financé par l'Agence de l'eau). |
| Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique : | <ul style="list-style-type: none"> - matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place; - matériel de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires sous couvert végétal (hors semoir direct); - matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs; |
| Matériels de réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires | |
| Équipements spécifiques du pulvérisateur : | <ul style="list-style-type: none"> - Kit environnement » en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf (norme EN 12761) en substitution d'un équipement existant qui devra être détruit. Les équipements constituant le kit environnement le système anti-débordement sur l'appareil, les buses anti-dérives, les rampes équipées de systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage. - matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS et de son logiciel. - système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes; - système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies; - panneaux récupérateurs de bouillie; - matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face); - kit de rinçage intérieur des cuves /kit d'automatisation de rinçage des cuves; cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur; - dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage; - systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires. |
| Équipements visant à une meilleure répartition des apports : | <ul style="list-style-type: none"> - distributeurs de produits anti-limaces double nappe avec DPA. - outil de pilotage de la fertilisation et d'acquisition des données |
| Matériel de substitution : | <ul style="list-style-type: none"> - matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, |

| | |
|---|--|
| | <p>matériel spécifique de binage inter-rang, dérouleuse à bâches ou voile, désherbeuse, multifraise ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur ; - matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé ; - matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rangs » et de couverts de zone de compensation écologique ; - matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les prédateurs ; - matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs (broyeur, girobroyeur, cover-crop,...), des zones de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux (type rollcrop, rolo-foca ..), et matériels de travail du sol intercepts et tondeuses intercepts ; - système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'interculture. - matériels permettant de récupérer la « menue paille » au moment de la moisson. |
| Outil d'aide à la décision : | <ul style="list-style-type: none"> - station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non) ; - GPS et système permettant une radio-localisation (type RTK), sans automatisation du pilotage - acquisition d'outils d'aide à la décision et outil de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision, [outil de pilotage de la fertilisation,...] |
| Matériel favorisant le compostage | - retourneuse d'andains ou d'homogénéisation, matériel spécifique dédié |
| Matériel de réduction des pollutions des eaux par les fertilisants | |
| Equipements visant à une meilleure répartition des apports : | <ul style="list-style-type: none"> - pesée embarquée des engrais organiques et minéraux ; - pesée sur fourche, pompe doseuse ; - système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher ; - matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports ; - localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche), et système de limiteur de bordures. <ul style="list-style-type: none"> - acquisition d'outils d'aide à la décision et outil de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision ; |
| Matériel de réduction des émissions de polluants atmosphériques | |
| Matériels de réduction des émissions de polluants atmosphériques | - Équipements des tonnes à lisier pour enfouissement des effluents liquide ou épandages au plus près du sol : enfouisseur à dents, enfouisseur à disques, sabots, rampe à pendillards, ... |
| Matériel de réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau | |
| Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques : | <ul style="list-style-type: none"> - logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé ; - station météorologique, thermo hygromètres, anémomètres ; appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives). |
| Matériels spécifiques économes en eau : | - équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour |

| | |
|--|---|
| | <p>automatisation des couvertures intégrales,...) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'arrosage maîtrisé pour le secteur horticole, arboricole, maraîchage et viticole (système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines gouttes à gouttes, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation ...) ; - système de régulation électronique pour l'irrigation - système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation hors aire de lavage ; - système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées. |
| Investissements pour le maintien de la biodiversité (CUMA exclusivement) | |
| Matériel d'entretien doux : | - sécateur, serpe ou serpette, échenilloir, scie égoïne, tronçonneuse, lamier, grappin coupeur ; |
| Matériels permettant des économies d'énergie ou la production d'énergies renouvelables | |
| Equipements spécifiques « bloc de traite » | <ul style="list-style-type: none"> - récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, - pré-refroidisseur de lait, - pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie ; |
| Investissements « chauffe eau solaire » | Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation ; |
| Economie d'énergie de l'éclairage | Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie: détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques |
| Echangeurs thermiques | <p>Echangeurs thermiques du type :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « air-sol » ou « puits canadiens », - « air-air » ou VMC double-flux – (à prioriser en porcs et volailles au lieu du « air-sol ») - « air-eau » . |
| Système de régulation | <p>Système de régulation lié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (hors serres), - au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serres) ; |
| Production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages : | Equipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffes, pont roulant ; |
| Equipements destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages) | Equipements destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages) par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse,...) ; |
| Isolation des locaux, des équipements et des réseaux à usage agricole | Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole (hors panneaux bétons et murs monolithes) |
| Chaudière à biomasse (hors serres) | Chaudière à biomasse (hors serres) y compris son silo d'alimentation et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière ainsi que les installations/équipements pour le transport de la chaleur en aval de la chaudière à biomasse; |
| Pompes à chaleur (hors serres) | Pompes à chaleur (hors serres) y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eau thermodynamiques) et les pompes à chaleur géothermiques ; |

| | |
|--|--|
| Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie | Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connectés au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie doit être valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole) ; |
| Matériels et équipements permettant des économies d'énergie | Matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour des postes chauffage et ventilation en bâtiment d'élevage hors sol (hors systèmes de régulation afférents et échangeurs thermiques déjà éligibles) : - Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage hors sol disposant de plusieurs salles, - Ventilateurs économes en énergie en bâtiment d'élevage hors sol - Niche à porcelets en maternité, - Chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité, - Radiants à allumage automatique. |
| Les investissements pour le pré et le post traitements des digestats | Les investissements pour le pré et le post traitements des digestats en accompagnement d'un projet de méthanisation |

2) Opération 04.01.02 : investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement des filières d'élevage :

| | |
|-------------------------------------|--|
| Bâtiment d'élevage | <ul style="list-style-type: none"> - le terrassement, les divers réseaux, - l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage, - les « tunnels » destinés au logement des animaux, - les aires d'attente et d'exercice pour les animaux, ainsi que leurs couvertures, - les équipements visant à une amélioration des conditions sanitaires (hors champ réglementaire) d'élevage et de surveillance : filets brise-vent, aération, ventilation, télésurveillance, - les équipements visant à l'amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité : équipements de contention, de tri, de pesée, - les aménagements et équipements fixes intérieurs : logettes, cornadis, équipements de distribution de l'alimentation (ex : tapis d'affouragement, mangeoires, abreuvoirs, impluvium), |
| Autres locaux | <ul style="list-style-type: none"> - locaux sanitaires et leurs équipements : nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine, de contention, - locaux de traite et de stockage du lait et leurs équipements, à l'exclusion des tanks à lait, - aménagements des abords des bâtiments (quais), |
| Fourrages et alimentation du bétail | <ul style="list-style-type: none"> - constructions et les équipements de stockage de fourrage : silos à grains et à fourrage, tunnels à fourrages, installations de séchage en grange sont éligibles dans la mesure où ils sont limités aux besoins du cheptel présent dans l'exploitation et que par ailleurs ce cheptel bénéficie de conditions correctes de logement, - équipements de fabrication d'aliments à la ferme. - matériel de séchage du fourrage en grange - matériel de séchage en grange - Dessileuse automotrice uniquement pour les CUMA |
| Effluents | <ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages de stockage (fosse, fumière, ...) y compris leurs couvertures (uniquement pour mise aux normes, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité) - Les dispositifs de traitement des effluents y compris les effluents peu chargés et pompes |

3) Opération 04.04.01 : investissements non productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques :

| Matériel de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires | |
|---|---|
| Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires | - dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration. |
| Equipements sur le site de l'exploitation : | - aménagement de l'aire de lavage et de remplissage étanche avec système de récupération de débordements accidentels et réalisation simultanée d'un dispositif de traitement des eaux phytosanitaires (matériel type phytobac - biobac) et des eaux de lavage (débourbeur/déshuileur) . - réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage et/ou de remplissage ; - volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve ; |



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
l'Alimentation,
de l'Agriculture et de
la Forêt
Hauts-de-France

**Arrêté relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'Etat
en cofinancement du Plan de développement rural,
au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles
pour l'appel à projets de l'année 2017 dans les départements de l'Aisne, l'Oise et la Somme**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1 et 2, L. 313-1, L.323-13, L.341-1, L.341-3, L.411-59, L.411-73, L.725-2, R.323-45, R.323-47, R.323-53, R.323-54, R.725-2, R.112-14 et D.343-3 à D.343-18 ;

Vu le décret n° 99-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement ruraux pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE , en qualité de Préfet de la région de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Luc MAURER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

Vu le Programme de développement rural de la Région Picardie approuvé par la Commission européenne le 24 novembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Régional de la région Hauts-de-France en date du 13 et 14 décembre 2016 relative à la mise en œuvre de la mesure 4, sous-mesures 04-01 et 04-04 des PDR des territoires Nord Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu le courrier du directeur de cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt aux préfets de région du 5 mai 2014 ;

Vu la note de cadrage PCAE du 27 octobre 2014 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-101 du 11 février 2016, relative aux modalités de mise en œuvre du diagnostic Energie-GES pour les aides aux investissements liés à la performance énergétique dans le cadre du PCAE ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1017 du 28 décembre 2016 relative aux modalités de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du PCAE ;

Vu le cahier des charges du 1^{er} appel à projet 2017 du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) – mesures 4.1 et 4.4 du programme de développement rural de la région Picardie ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France :

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorité de gestion du FEADER a lancé, dans le cadre du Plan de Développement Rural Régional (PDRR), un appel à projet « Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles » (PCAE) pour l'année 2017, pour accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole et l'investissement non-productif favorisant la qualité de l'eau et la biodiversité dans le secteur agricole (mesures 4.1 et 4.4), par délibération en date du 13 et 14 décembre 2016.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'Etat, pour ses propres crédits, venant en cofinancement du PDRR pour les mesures ciblées par l'appel à projet PCAE.

Ces crédits sont mobilisés au titre de la ligne budgétaire « modernisation des exploitations agricoles » du BOP 149-23-08 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire (MAA).

Ces dispositions s'appliquent à tout le territoire des départements de l'Aisne, l'Oise et la Somme.

Article 2 :

Peuvent bénéficier des aides de l'Etat, les projets qui contribuent à l'un au moins des 4 axes d'intervention suivants :

- **Elevage** : la modernisation des exploitations d'élevage, avec les enjeux particuliers que constituent les bâtiments et la gestion des effluents, l'amélioration des conditions de travail et l'autonomie alimentaire du cheptel ;
- **Secteur végétal** : l'enjeu prioritaire est la réduction et la maîtrise de l'emploi des intrants dans un double objectif de reconquête de la qualité des eaux et d'amélioration des performances des exploitations. La gestion économe et maîtrisée de la ressource en eau doit être recherchée. Le soutien aux filières spécifiques en déprise dans le secteur végétal méritent une attention particulière ;
- **Performance énergétique** : l'amélioration de la performance énergétique de toutes les exploitations agricoles par les investissements d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable ;
- **Agro-écologie** : l'inscription dans une démarche agro-écologique, en particulier celles conduites dans le cadre d'un Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

Le dispositif d'intervention de l'Etat a pour objectif l'amélioration de la performance globale et de la durabilité des exploitations. Ainsi, tout investissement de remplacement à l'identique ne sera pas éligible aux aides de l'Etat.

Article 3 :

La liste indicative des types d'investissements éligibles figure en annexe de l'appel à projet PCAE du PDRR.

Parmi celle-ci, les classes d'investissements suivantes sont éligibles aux crédits d'Etat :

- **Axe « élevage »** : Amélioration de la compétitivité en élevages :

Sont éligibles :

- les constructions neuves, rénovation ou extension de bâtiments, dont les techniques de construction visent à réduire leur impact environnemental sur l'air (y compris changement climatique), l'eau et le paysage,
- les matériels et équipements permettant d'améliorer :
 - l'autonomie alimentaire du cheptel,
 - le bien-être animal,
 - la sécurité et le confort des personnes,
 - la gestion des effluents (visant notamment à réduire leur impact sur la qualité de l'air et de l'eau),

Montant d'investissement éligible minimum : 15 000€.

Montant d'investissement éligible maximum :

- 125 000€, qu'il s'agisse de rénovation ou de construction neuve.
- 100 000€ pour les projets de mise aux normes (ouvrage de stockage dans les nouvelles zones vulnérables aux conditions fixées par l'instruction ministérielle du 28/12/2016).

Taux d'aide de base : 25 %

Majorations éventuelles :

- + 10 % au titre du soutien régional à l'élevage ;
- + 10 % pour un Jeune Agriculteur(aux conditions du Code Rural) ;
- + 10 % pour un éleveur engagé en agriculture biologique ;
- + 10 % pour un éleveur membre d'un GIEE ;
- + 10 % si les investissements sont prévus dans la zone des Bas Champs ou dans les zones inondables (en raison des contraintes liées à l'implantation des bâtiments d'élevage).

Le taux d'aide maximum ne pourra pas dépasser 60%.

- Axe « secteur végétal »

Sont éligibles :

- les matériels et équipements permettant de réduire et de maîtriser l'emploi des intrants, et de protéger les ressources naturelles (érosion des sols, eau, biodiversité...).

Montant d'investissement éligible minimum : 4 000€.

Montant d'investissement éligible maximum : 30 000€.

Plafond porté à 100 000€ pour un dossier présenté par une CUMA ou un GIEE.

Taux d'aide de base : 25% pour les investissements productifs et 75% pour les investissements improductifs ;

Majorations éventuelles pour les investissements productifs :

- + 10 % pour un Jeune Agriculteur(aux conditions du Code Rural) ;
- + 10 % pour un agriculteur engagé en agriculture biologique ;
- + 10 % pour un agriculteur membre d'un GIEE ou un investissement porté par un GIEE ;
- + 10 % pour une CUMA ;
- + 10 % pour des investissements relatifs à la préservation de la ressource en eau ;
- + 15 % si l'investissement réalisé est en lien avec une M.A.E.

Le taux d'aide maximum pour les investissements productifs ne pourra dépasser 60%.

- Axe « amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles »

Sont éligibles :

- les matériels équipements et matériaux permettant d'économiser de l'énergie,
- les équipements de production d'énergie renouvelable,

Montant d'investissement éligible minimum : 4000€.

Montant d'investissement éligible maximum : 40 000€.

Taux d'aide de base : 25%

Majorations éventuelles :

- + 15 % pour les projets concernant des investissements relatifs au bloc de traite dans les élevages laitiers (pré refroidisseur, récupérateur de chaleur, pompe à vide, isolation de la salle de traite et de la laiterie) ;
- + 10 % pour un Jeune Agriculteur(aux conditions du Code Rural) ;
- + 10 % pour un agriculteur engagé en agriculture biologique ;
- + 10 % pour un agriculteur membre d'un GIEE ou un investissement porté par un GIEE ;
- + 10 % pour une CUMA ;

Le taux d'aide maximum pour ces investissements ne pourra dépasser 60%.

La réalisation d'un diagnostic énergie-GES est obligatoire pour les catégories d'investissements prévues dans l'instruction du 11 février 2016.

- Axe « encouragement à l'agro-écologie, en particulier conduite au sein d'un GIEE »

L'agro-écologie, définie par l'article 1er de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, implique des démarches de reconception des systèmes de production, à l'échelle du système d'exploitation, en vue d'accroître l'autonomie vis-à-vis des intrants (énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques) et de réduire les pressions sur le milieu, tout en veillant à la performance économique de l'exploitation.

Seront éligibles au titre de cette priorité tous les matériels et équipements qui :

- s'inscrivent dans une démarche d'évolution des pratiques vers l'agro-écologie à l'échelle du système d'exploitation,
- visent une substitution ou une reconception des pratiques agricoles et d'élevage.

A ce titre, les investissements présentés par un GIEE ou en cohérence avec son projet, par l'un de ses adhérents, seront éligibles.

Article 4 :

Deux catégories d'investissements nécessitent des diagnostics préalables en raison de la réglementation et/ou de la technicité et de l'impact des démarches concernées sur l'exploitation :

- les investissements liés à la performance énergétique des exploitations ou à la production d'énergies renouvelables (EnR) pour les investissements d'un montant supérieur à 20 000€.

Le diagnostic permettra de fournir une évaluation a priori des économies d'énergie engendrées par l'investissement aidé.

- les travaux de mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage au titre de la directive « nitrates ».

Pour les travaux de mise aux normes au titre de la directive « Nitrates », le recours à la méthode DEXEL, ou à toute autre méthode équivalente reconnue par l'Etat, pour le dimensionnement des ouvrages de stockage est une obligation (arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

Les demandeurs sollicitant ce type d'aides doivent présenter un diagnostic (en préalable à la réalisation de leur projet d'investissement) dont le coût sera intégré à l'assiette subventionnable globale du projet.

Article 5 :

Les crédits du BOP 149-23-08 mis en œuvre au titre du présent arrêté :

- respectent les priorités fixées par la grille d'évaluation ainsi que les taux d'aides publiques totales fixés par le PDRR, mesures 4.1 et 4.4,
- peuvent intervenir en complément d'un autre financeur public de l'état membre hors ceux inscrits au budget de FranceAgriMer, dans le respect du taux maximum d'aides publiques

Les plafonds d'investissements éligibles par porteur pour la durée de la programmation 2015-2020 sont les suivants :

| | - Porteurs de projet | Montant éligible : plafond 2015-2020 |
|-----------------------------|--|--------------------------------------|
| Investissements individuels | Exploitations agricoles, formes individuelles et sociétaires | 300 000€ |
| Investissements collectifs | Structures collectives | 400 000€ |
| Investissements collectifs | CUMA | 500 000€ |
| Investissements collectifs | GIEE | 700 000€ |

Pour l'ensemble du dispositif :

- Comme le prévoit le PDRR Picardie, concernant les GAEC, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, dans la limite de trois.

- Quand un J.A. est membre d'une forme sociétaire déposant un dossier au titre du PCAE, la bonification du taux d'aide de 10 % sera calculée au prorata du % de parts sociales détenues par ce J.A.

Article 6 :

Après validation des dossiers par l'autorité de gestion lors de la tenue d'un comité régional de programmation des dossiers, le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAAF au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 63 % des dépenses publiques admissibles, la région Hauts-de-France étant une région dite « en transition ».

Toutefois, l'Etat peut intervenir en financement additionnel, en veillant à articuler le financement des projets avec les autres financeurs.

Article 7 :

Le dépôt des dossiers s'effectue auprès du guichet unique service instructeur (GUSI), à savoir la direction départementale des territoires (et de la mer) du département du siège de l'exploitation.

La date limite de dépôt de ces dossiers complets a été fixée au 4 avril 2017, au plus tard en DDT(M).

Conformément aux conditions de mise en œuvre du PDRR, le commencement des travaux est autorisé à la date de réception de l'accusé de réception de dossier complet établi et envoyé par le GUSI.

Une autorisation de commencement des travaux ne préjuge pas de la décision d'octroi de l'aide.

Cependant, un projet dont les travaux ont démarré après cette date, mais qui ne sera pas retenu au titre de l'appel à projet, ne pourra pas être représenté à un nouvel appel à projet au titre du PCAE ou au titre d'un autre dispositif de l'Etat.

Enfin, la décision d'octroi de l'aide d'Etat sera notifiée par le préfet de département du siège de la structure du demandeur après avis d'un comité régional des financeurs ad hoc.

Article 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 5 septembre 2017

Pour le Préfet de région, par délégation,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Hauts-de-France



LUC MAURER

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. »